

18/1070

Le Président de la République

Dakar, le 17 AVR. 1976

76/76

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un
projet de :

- Loi autorisant le Président
de la République à approuver le Protocole d'accord de
Coopération technique dans le domaine de la santé entre
le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouver-
nement de la République populaire démocratique de Corée,
signé à Dakar, le 13 novembre 1975.

Je vous serais obligé de bien
vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assem-
blée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le
Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
- nationale - DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

N° 76.486

PM.SGG.SL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

III E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de :

Loi autorisant le Président de la République
à approuver le Protocole d'accord de Coopération
technique dans le domaine de la santé entre le
Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République populaire démocra-
tique de Corée, signé à Dakar, le 13 novembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

III E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret
sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des
Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soute-
nir la discussion.

ARTICLE 2. - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le
Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations
avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécu-
tion du présent décret.

.../...

Fait à Dakar, le 5 MAI 1976

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF



Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télé-
communications, chargé des relations avec les
Assemblées.

Le Ministre d'Etat, chargé des
Affaires étrangères.



Assane SECK.



Daouda SOW.

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

EXPOSE DES MOTIFS

de l'Accord de Coopération technique dans le domaine de la Santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire démocratique de Corée.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire démocratique de Corée, désireux de développer l'amitié entre les deux pays et les relations de coopération dans le domaine de la santé, ont signé le présent accord, à Dakar, le 13 novembre 1975.

Aux termes de cet accord, les parties ont convenu de ce qui suit :
Le Gouvernement de la République Populaire et Démocratique de COREE enverra au SENEGAL une mission médicale composée de 5 médecins et d'un interprète, qui sera mise en place à partir du mois de décembre 1975 à l'hôpital ^{regional} de THIES.

Les frais de voyage d'aller de PYONG YANG à DAKAR en cas d'envoi et de congé seront remboursables aux membres de la mission médicale par le gouvernement de la République Populaire et démocratique de COREE;

Le Gouvernement de la République du Sénégal assurera à l'équipe médicale COREENNE toutes les conditions de travail en matière de personnel, logement, médicament pour lui permettre le bon accomplissement de sa mission.

...../.....

- 2

Toutefois, en ce qui concerne le logement, les frais relatifs à la consommation d'eau d'électricité et des autres appareils ménagers sont à la charge de l'Occupant.

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à verser mensuellement à compter de la date de prise de service du personnel coréen composé de 6 unités , la somme 240.000 CFA à titre de contribution aux dépenses de rémunération de la République Populaire Démocratique de COREE.

LE Gouvernement de la République du Sénégal assurera les frais de transport des agents de la mission médicale coréenne, des effets personnels et éventuellement de l'équipement professionnel depuis le point d'entrée au SENEGAL jusqu'au lieu d'affectation , et au moment du départ définitif du lieu d'affectation jusqu'au point de sortie du territoire sénégalais.

Par ailleurs , il assurera les frais de mission aux membres de la mission médicale lorsque ceux-ci seront appelés à se déplacer à l'intérieur du territoire national pour des raisons de service et lui fournira un véhicule dans le cadre de ses activités.

Le Gouvernement de la République du Sénégal assurera un congé d'un mois aux membres de la mission médicale qui le passeront chaque année dans leur pays et leur accordera le droit de se reposer aux jours de fête nationale et aux jours fériés de la République Populaire Démocratique de COREE.

Le Gouvernement de la République du Sénégal protégera en toute responsabilité la Sécurité personnelle des membres de la mission médicale et leur accordera à ses frais, l'assistance médicale.

Les membres de la mission médicale seront assujettis aux impôts et taxes applicables aux membres de l'assistance technique étrangère.

...../.....

- 3

Le présent accord valable pour une durée de deux ans et renouvelable par tacite reconduction entrera en vigueur après accomplissement de formalités constitutionnelles propres à chacun des deux parties.

Enfin , il contribuera, par les dispositions qu'il contient, au rapprochement de nos deux peuples. Aussi, ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver.

Fait à Dakar, le

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Etrangères


Assane SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION DES DELEGATIONS

181070

DELIBERATION N° 11 - 76

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée, signé à Dakar le 13 Novembre 1975.

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

- VU la Constitution et notamment son article 53 bis,
- VU la Loi N° 63-63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et notamment son chapitre VII,
- VU la Résolution N° 2 du 5 JUIN 1976 de l'Assemblée Nationale,
- a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 JUIN 1976,
- le texte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération technique dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et de Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée, signé à Dakar. le 13 Novembre 1975./-

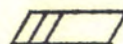
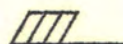
Dakar, le 15 JUIN 1976

Le Président de la Commission des Délégations

Théophile JAMES.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



N° 76.77

autorisant le Président de la République à approuver
l'accord de coopération technique dans le domaine de
la santé entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire
Démocratique de Corée, signé à Dakar le 13 novembre
1975

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution et notamment son article 53 bis,

VU la loi n° 63-63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée
nationale et notamment son chapitre VII,

VU la résolution N° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à approuver
l'accord de coopération technique dans le domaine de la santé entre le
Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Répu-
blique Populaire Démocratique de Corée, signé à Dakar, le 13 novembre
1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 JUILLET 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE

DEMOCRATIQUE DE COREE

En application de l'accord de coopération économique et technique signé à PYONG YANG le 16 mai 1974, le Gouvernement de la République du SENEGAL et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de COREE, en vue de resserrer et de développer l'amitié entre les Peuples des deux pays et les relations de coopération dans le domaine de la Santé sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.-

Le Gouvernement de la République Démocratique de COREE enverra au SENEGAL une mission médicale composée de 5 médecins et d'un interprète.

ARTICLE II.-

La mission médicale de la République Populaire démocratique de COREE sera mise en place à partir du mois de décembre 1975 à l'hôpital régional de THIES.

ARTICLE III.-

Le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de COREE remboursera aux membres de la mission médicale les frais de voyage d'aller de PYONG YANG à DAKAR en cas d'envoi et de congé.

ARTICLE IV.-

Le Gouvernement de la République du SENEGAL assurera à l'équipe médicale de la République Populaire Démocratique de COREE toutes les conditions de travail (personnel, logement, médicament) pour lui permettre le bon accomplissement de sa mission.

.../...

..2/

ARTICLE V.-

Le Gouvernement de la République du SENEGAL assurera aux membres de la mission médicale un logement convenablement meublé conformément à la réglementation sénégalaise. Les frais relatifs à la consommation d'eau, de courant électrique et de tous autres appareils ménagers sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE VI.-

Le Gouvernement de la République du SENEGAL s'engage à verser mensuellement à compter de la date de prise de service du personnel coréen composé de 6 unités, la somme de 240.000 Frs CFA à titre de contribution aux dépenses de rémunération au Gouvernement de la République Populaire Démocratique de COREE.

ARTICLE VII.-

Le Gouvernement de la République du SENEGAL assurera les frais de transport des agents de la mission médicale coréenne, des effets personnels et éventuellement de l'équipement professionnel depuis le point d'entrée au SENEGAL jusqu'au lieu d'affectation, et au moment du départ définitif du lieu d'affectation jusqu'au point de sortie du territoire sénégalais.

ARTICLE VIII.-

Le Gouvernement du SENEGAL assurera les frais de mission aux membres de la mission médicale lorsque ceux-ci seront appelés à se déplacer à l'intérieur du territoire national pour des raisons de service et lui fournira un véhicule dans le cadre de ses activités.

.../...

..3/

ARTICLE IX.-

Le Gouvernement du SENEGAL assurera un congé d'un mois aux membres de la mission médicale qui le passeront chaque année dans leurs pays (exclu la durée du voyage aller et retour) et leur accordera le droit de se reposer aux jours de fête nationale et aux jours fériés de la République Populaire Démocratique de COREE.

ARTICLE X.-

Le Gouvernement de la République du SENEGAL protégera en toute responsabilité la sécurité personnelle des membres de la mission médicale et leur accordera à ses frais, l'assistance médicale.

ARTICLE XI.-

Les membres de la mission médicale seront assujettis aux impôts et taxes applicables aux membres de l'assistance technique étrangère.

ARTICLE XII.-

Le présent protocole entrera en vigueur après accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des parties et sera valable pour une durée de deux ans. Il sera renou-

.../...

..4/

velable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie contractante avec un préavis de trois mois./

Fait à Dakar, le 13 novembre 1975,
en double exemplaire en langues
coréenne et langue française, les
deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du SENEGAL,

Pour le Gouvernement de la
Populaire Démocratique de CORÉE,

Dr. MATAR NDIAYE,

Ministre de la Santé publique
et des Affaires Sociales.

HWANG TCHEUL SOU,

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipoten-
tiaire de la République Populaire Démocra-
tique de Corée.